

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le conseil municipal d'Ax-les-Thermes s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances sur convocation du lundi 16 mars 2026, par le maire sortant Monsieur Dominique FOURCADE, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES.  
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL.

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 3-2 02

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Présents</b>	<b>15</b>
<b>Procurations</b>	<b>0</b>
<b>Votants</b>	<b>15</b>
<b>Pour</b>	<b>15</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

### **OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.**

Après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection du ou des adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au maire à créer conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas précis, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints. Toutefois, il convient de préciser que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de

l'effectif global de l'assemblée, soit 4 pour 15. De plus, le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de **créer 4 postes d'adjoints**.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L.2122-7,

**Considérant** que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que le nombre d'adjoints maximal est fixé à 4,

### Décide

**Article 1 : De fixer** à 4 le nombre de poste d'adjoints sur la commune d'Ax-Les-Thermes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit**

**Pour copie conforme – au registre sont les signatures**

**Ax-les-Thermes, le 26 mars 2026**

**Le maire**  
**Alain PIBOULEAU**



**La secrétaire de séance**  
**Marie-Agnès ROSSIGNOL**

  
